

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1054

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, M. Bouyx, Mme Bregeon, Mme Buffet, M. Descrozaille, M. Girardin,
M. Izard, M. Kasbarian, M. Lavergne, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Jacqueline Maquet,
M. Marchive, Mme Marsaud, M. Midy, M. Pacquot, M. Perrot, Mme Petel, M. Rodwell et
M. Vojetta

ARTICLE 19 BIS

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 446-3-1. – Les injections de gaz renouvelable sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective étendue et qui excèdent la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont, à défaut d'être vendues à un tiers, cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution de gaz naturel auquel cette installation de production est raccordée et rattachées au périmètre d'équilibre de ce dernier. Ces injections sont alors affectées aux pertes techniques de ce réseau.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'apparaît pas souhaitable d'encourager la participation des organismes d'habitations à loyer modéré à une opération d'autoconsommation collective de biogaz, pour plusieurs raisons.

Premièrement, les opérations de production de biogaz sont beaucoup plus sensibles aux risques d'exploitation que les énergies renouvelables électriques. Une modification des intrants du méthaneurs, ou une difficulté d'exploitation peuvent réduire très fortement la production de biogaz, qui feraient courir un risque financier important sur les consommateurs des habitations à loyer modéré qui devraient ainsi en assumer les coûts.

Deuxièmement, la production de biogaz est beaucoup plus risquée que la production d'électricité renouvelable (notamment le solaire photovoltaïque) et nécessite une autorisation de fourniture et le respect de normes d'injection dans le réseau de gaz. Cela ne nous semble pas comptable avec le cœur de métier et les compétences facilement mobilisables par un organisme d'habitations à loyer modéré, qui devrait ainsi endosser la responsabilité de la sécurité des consommateurs. De plus, il convient de rappeler que la méthanisation est encadré par la réglementation stricte des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) prévoyant notamment une étude d'impact.

Enfin, les unités de méthanisation peuvent subir régulièrement des difficultés opérationnelles significatives nécessitant le rachat en urgence de gaz sur les marchés pour assurer la continuité d'approvisionnement des consommateurs, qui sont des opérations risquées et complexes tout particulièrement pour des organismes HLM.

Il est par ailleurs nécessaire de préciser les dispositions applicables dans l'éventualité où la quantité de gaz injecté dans une opération d'autoconsommation collective serait supérieure à la quantité de gaz consommé. Il est proposé des dispositions similaires à celles prévues pour l'autoconsommation collective étendue d'électricité, à savoir une affectation aux pertes techniques des réseaux de distribution de gaz naturel.